

BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE

ARRETE N° 09 - 019 /MCE/MCPEA/MEF
portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina au second segment de l'électrification (électrification rurale)

Visa CF N° 05149
07-07-09

LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT**



- Vu la constitution;
- Vu le décret n° 2007 - 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2008 - 517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007 - 424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels;
- Vu le décret n°2008-864/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2008 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie;
- Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu la loi 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso
- Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MPCEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous secteur de l'Electricité;
- Vu la Loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n°33-2001/AN du 04 décembre 2001;
- Vu le Décret n°96-062/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996 fixant les modalités d'application de la Loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;
- Vu le Décret n°2003-615/PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003 portant réglementation des prix des produits, biens et services soumis à contrôle.

Fonds de Développement
de l'Électrification
SECOP - RIAT
Approuvé le 11/12/2009

ARRETEMENT

- ARTICLE 1 :** Le tarif de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) dans le second segment de l'électrification (électrification rurale) est fixé au tarif unique de soixante quinze (75) francs CFA le kilowattheure.
- ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.
- ARTICLE 3 :** L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la SONABEL, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 NOV. 2009

MINISTRE DES MINES
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE



Abdoulaye M. Coulibaly
Commandeur de l'Ordre National

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DU COMMERCE,
DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT



Mamadou SANOU
Officier de l'Ordre National


Ampliations

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 MCE
- 1 MEF
- 1 MCPEA
- 1 IGAME
- 1 IGAE
- 1 DGE
- 1 SONABEL
- 1 FDE
- 1 DGI
- 1 DGC
- 1 JO
- Diffusion Générale